



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2013/0324
LM

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2013 au nom de Monsieur Adrien Blanchard concernant l'exploitation d'un élevage avicole sur la commune de Carnoët lieu-dit Le Cosquer Vihan.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 31 mars 2015 par Monsieur Adrien Blanchard, siège social Le Cosquer Vihan , à Carnoët en vue d'effectuer à la même adresse:
 - la restructuration interne d'un atelier volaille avec augmentation du cheptel à 60000 places animaux équivalents (poulettes futures reproductrices, poulettes démarrées, poulets légers, standards et lourds),
 - la gestion des déjections avec la mise en place d'un contrat d'exportation;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 5 mai 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 mai 2015 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 mai 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 mai 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Carnoët, Duault, Locarn et Plusquellec;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 août 2015 au 3 septembre 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Carnoët pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement déclaré ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de l'élevage avicole, avec le franchissement du seuil de l'autorisation et du seuil IED, nécessitant le recours à une procédure complète avec passage en enquête publique ;

CONSIDERANT que les communes de CARNOËT, DUAULT, LOCARN, PLUSQUELLEC ont émis un avis favorable au projet du pétitionnaire et qu'il n'y a eu aucune observation d'inscrite dans le registre au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des déjections sera reprise sous forme de fumier brut par la société ISA.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Monsieur Adrien BLANCHARD, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Cosquer Vihan» sur la commune de CARNOËT est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 60 000 animaux équivalents (A.E.) et 70588 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 11 647 UN/an.

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	70588	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisán, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	60000	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CARNOËT	Avicole	ZR	N° 23

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

2.1. - Aménagement des bâtiments et abords :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 384 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - Telles que mentionnées dans les plans du dossier, deux haies bocagères doivent être mises en place aux abords Sud et Est des bâtiments d'élevage afin d'en améliorer l'insertion paysagère. L'ensemble des plantations doit intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Besoins en eau

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 75 m³/heure pendant 2 heures soit 150 m³.

1/3 des besoins doit être fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 30 m³ sera installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

L'exploitant dispose d'un délai de six mois, à compter de la date de l'arrêté préfectoral, pour mettre en place les préconisations du SDIS.

2.3. – Gestion des déjections :

2.3.1- Destinations des produits :

Une convention est établie avec un prestataire, qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 447 tonnes de fumiers par an soit 11647 unités d'azote et 10005 unités de phosphore.

2.3.2 Traçabilité des produits :

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des effluents bruts comportant au minimum pour chaque enlèvement, les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site
- Nom, adresse et coordonnées du repreneur et/ou destinataire final.
- Le type de produit (fientes, fumier, compost...)
- Le nom du transporteur
- Les quantités en tonnes justifiées par les tickets de pesée, et en m³

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ
- Le type de produit
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³
- La désignation du transporteur
- La dénomination de l'exploitant, son adresse
- Les coordonnées de la société qui assure la commercialisation

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales, ces dernières pouvant être fournies directement par

la société qui assure la reprise. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

Si le contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

2.3.3 - Stockage des effluents bruts :

L'exploitant doit stocker ses fumiers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en attendant leur transfert.

Le stockage des fumiers est réalisé dans une fumière couverte étanche (bétonnée) de 300m² située sur la parcelle ZR n°21.

Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Carnoët pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Carnoët pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Carnoët et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Duault, Locarn et Plusquellec .

Saint-Brieuc, le

01 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

